

# **NATIXIS**

Société anonyme à conseil d'administration  
au capital de 5 049 354 392 Euros  
Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS  
542 044 524 RCS PARIS

## **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 MAI 2020**

---

### **PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt, le mercredi 20 mai à 15 heures, les actionnaires de la société anonyme Natixis, au capital de 5 049 354 392 Euros, divisé en 3 155 846 495 actions de 1,60 Euro, dont le siège social est à Paris (13<sup>ème</sup>), 30, avenue Pierre Mendès France, ont été convoqués, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 et au décret n°2020-418 du 10 avril 2020 y afférent, en assemblée générale annuelle à « huis clos », au siège social, 30 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris, par le conseil d'administration, et suivant :

- avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) et dans le quotidien Les Echos du 6 avril 2020 ;
- avis de réunion publié dans l'hebdomadaire Le Revenu du 10 avril 2020 ;
- avis de convocation publié au BALO, dans le journal Les Petites Affiches et dans le quotidien Les Echos du 29 avril 2020 ;
- avis de convocation publié dans l'hebdomadaire Le Revenu du 9 mai 2020.

L'assemblée générale est présidée par Laurent Mignon, Président du conseil d'administration.

Il rappelle que l'assemblée générale a été convoquée pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### *De la compétence de l'assemblée générale ordinaire*

- Rapports du conseil d'administration ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;

- Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice au président du conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice au directeur général, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération du directeur général, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce ;
- Enveloppe globale des rémunérations versées aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Ratification de la cooptation de Dominique Duband en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur d'Alain Condaminas ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Nicole Etchegoïnberry ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Sylvie Garcelon ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration au titre de l'intervention de la Société sur le marché de ses propres actions ;

#### *De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire*

- Modification de l'article 12 des statuts relatif aux pouvoirs du conseil d'administration ;
- Mise en harmonie des articles 13 et 29 des statuts avec les nouvelles dispositions législatives et actualisation des articles 14 et 22 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président rappelle que, conformément à la décision du conseil d'administration du 6 mai 2020, ont été désignés Scrutateurs :

- BPCE, représentée par Catherine Halberstadt, membre du Directoire du Groupe BPCE en charge des Ressources humaines ; et
- André-Jean Olivier, secrétaire général de Natixis.

Il propose au Bureau de désigner Aline Braillard comme Secrétaire du Bureau.

Le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul du quorum s'élève à 3 150 990 096 actions qui représentent 3 150 990 096 voix.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, établie et signée dans les conditions prévues par la loi, puis certifiée véritable par les membres du Bureau, que 8 514 actionnaires possédant 2 577 270 973 voix pour la partie ordinaire et 8 508 actionnaires possédant 2 577 267 436 voix pour la partie extraordinaire ont voté par correspondance ou donné procuration.

Le quorum requis, soit le cinquième des actions ayant droit de vote pour l'assemblée générale ordinaire, et le quart des actions ayant droit de vote pour l'assemblée générale extraordinaire, s'élève respectivement à 630 198 020 actions et à 787 747 524 actions.

L'assemblée générale est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président indique que, conformément aux prescriptions légales en vigueur, ont été mis à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- les statuts de la société ;
- les rapports du conseil d'administration ;
- un exemplaire du BALO et du quotidien les Echos du 6 avril 2020, ainsi que de l'hebdomadaire Le Revenu du 10 avril 2020 dans lesquels a été publié l'avis de réunion ;
- un exemplaire du BALO, du journal Les Petites Affiches et du quotidien les Echos du 29 avril 2020, ainsi que de l'hebdomadaire Le Revenu du 9 mai 2020 dans lesquels a été publié l'avis de convocation ;
- un exemplaire de la brochure de convocation adressée aux actionnaires ;
- une copie des avis de réception et des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formules de vote par correspondance ;
- les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (inventaire, bilan et compte de résultats),
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- le rapport de l'un des commissaires aux comptes sur la déclaration consolidée de performance extra-financière figurant dans le rapport de gestion groupe ;
- l'attestation établie par les commissaires aux comptes relative au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- l'attestation établie par les commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115-5<sup>e</sup> du Code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- le dernier bilan social de l'entreprise accompagné de l'avis du comité social et économique de l'entreprise ;
- le rapport sur les rémunérations au titre de l'exercice 2019 des collaborateurs dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de Natixis (« population régulée » ou « personnels identifiés ») ;
- le texte des projets de résolutions présenté par le conseil d'administration et tous tableaux et annexes visés par la loi.

Le Président déclare que tous documents devant être communiqués aux actionnaires, conformément à la législation sur les sociétés commerciales, ainsi que les statuts, ont été tenus à leur disposition au siège social, et sur le site internet de Natixis.

Le Président précise qu'ont été également publiés cette année sur le site internet de Natixis d'autres documents d'information et vidéos, notamment sur la conjoncture économique, la politique de rémunération des dirigeants et de la population dite régulée

des preneurs de risque de Natixis ainsi que la présentation des rapports des commissaires aux comptes.

Le Président indique qu'est présent pour s'assurer du bon déroulement de cette assemblée générale, l'étude Ajilex, huissiers de justice, représentée par Me Eric Miellat.

Puis François Riahi, Directeur général, fait un point sur les résultats financiers pour 2019, ceux du 1<sup>er</sup> trimestre 2020, la structure financière et les principaux développements stratégiques dans un contexte de marché inédit lié à la crise sanitaire du COVID-19.

François Riahi rappelle que la Société a pris la décision de suivre les recommandations formulées par la Banque Centrale Européenne (BCE) le 27 mars 2020 concernant la distribution de dividendes dans le contexte d'incertitudes sur les impacts financiers engendrés par la crise du COVID-19.

Ainsi, il ne sera pas proposé à cette Assemblée Générale d'approuver la distribution d'un dividende par action de 0,31 € au titre de l'exercice 2019, comme initialement prévu. Il sera donc proposé d'affecter la totalité du bénéfice distribuable de l'exercice 2019 au poste « report à nouveau ».

Le Conseil d'administration reconsidérera cette décision après le 1<sup>er</sup> octobre 2020 (date en ligne avec les recommandations de la BCE) afin de procéder à une éventuelle distribution, en fonction de la situation qui prévaudra à ce moment.

Cette décision permet ainsi à Natixis de renforcer son niveau de solvabilité de +100 pb de ratio CET1, permettant la mobilisation d'autant de ressources que nécessaires au soutien des entreprises et de l'économie.

Le Président enchaîne en décrivant la composition de la gouvernance de Natixis.

Le Président invite ensuite l'assemblée générale à regarder la vidéo de Nicolas de Tavernost, président du comité des rémunérations, sur les travaux conduits en 2019 par le comité des rémunérations, notamment sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et de la population régulée de Natixis.

Puis le Président présente une synthèse des rapports des commissaires aux comptes.

Le Président indique ensuite que conformément à la possibilité offerte par les articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce, des questions écrites des actionnaires ont été reçues préalablement à cette assemblée générale. La secrétaire du Bureau, Aline Braillard, donne lecture desdites questions écrites posées, d'une part, par Les Amis de la Terre :

#### Question 1 : Pétrole et gaz de schiste

*« La crise que nous traversons a mis en évidence la vulnérabilité du secteur du pétrole et du gaz de schiste, qui concentre tous les risques. Le pétrole et le gaz de schiste sont en outre une menace majeure pour le climat et ce secteur est la cause de contaminations irréversibles de l'environnement.*

1.1) *Pourquoi avez-vous fait le choix d'accroître vos investissements dans les entreprises de pétrole et de gaz de schiste entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 mars 2020, alors que celles-ci connaissaient une forte dépréciation de leurs valeurs ?*

*Vous engagez-vous à prendre acte des risques que représentent l'exposition de vos portefeuilles de financements et d'investissements aux pétrole et gaz de schiste, pour votre banque elle-même, pour vos actionnaires et pour le climat, et à vous désengager de ce secteur, sur l'ensemble de sa chaîne de valeur ? »*

Réponse du conseil d'administration de Natixis :

Aucun élément ne nous permet de corroborer un accroissement des investissements des sociétés de gestion d'actifs entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 mars 2020.

Sur le fond, dès 2017, Natixis avait décidé de cesser les financements de projets dédiés et les financements d'entreprises actives dans les sables bitumineux et les pétroles lourds. Aujourd'hui, Natixis complète sa politique en étendant son engagement aux projets dédiés et aux entreprises actives dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz de schiste.

Natixis ne financera plus les projets d'exploration et de production de pétrole et de gaz de schiste, où que ce soit dans le monde. Natixis s'engage également à ne plus financer les sociétés dont l'activité repose à plus de 25 % sur l'exploration et la production de pétrole et de gaz de schiste.

Cet engagement fait l'objet d'un communiqué de presse publié le 18 mai 2020.

Question 2 : Développement gazier au Mozambique

*« Natixis est actuellement engagée dans un nouveau projet d'exportation gazier d'ENI au nord du Mozambique, Coral South FNLG.*

*La région est le terrain d'attaques et de massacres orchestrés par des groupes djihadistes et des remontées du terrain pointent notamment du doigt que la présence militaire impacte le processus de relocalisation des communautés déplacées. Beaucoup de communautés dépendantes de la pêche se retrouvent également sans moyen d'accès à la mer, les routes étant fermées. Ces impacts humains et sociaux s'ajoutent aux impacts climatiques de ce type de projet.*

*2.1) Avez-vous pris en compte ces dynamiques de militarisation dans votre évaluation de ces projets et de vos financements, et avez-vous réévalué ces projets à l'aune de la forte déstabilisation de la région ? »*

Réponse du conseil d'administration de Natixis :

A titre liminaire, Natixis rappelle :

- qu'elle est engagée dans le financement de la transition énergétique. Comme l'indique l'Agence Internationale pour l'Energie (AIE), le gaz, qui émet 40 % de CO2 de moins que le charbon, est une énergie indispensable à la transition vers les énergies renouvelables.
- Natixis poursuivra donc son soutien à cette industrie de manière très sélective en veillant à la gestion des risques environnementaux et sociaux et en favorisant les acteurs proactifs dans la gestion de la transition énergétique.

- Par ailleurs la technologie LNG, bien que consommatrice d'énergie pour la liquéfaction, est le procédé le plus efficace et le plus sûr pour transporter cette ressource énergétique sur de grandes distances, et offrir une alternative aux réseaux de pipelines et au transport terrestre. L'usage du LNG est en outre la solution préconisée par l'Organisation Maritime Internationale pour réduire les émissions de carbone et de sulfure issues du transport maritime.

De manière générale, Natixis suit de près l'évolution géopolitique des pays où sont localisés les projets. Comme prêteur dans le projet Coral South, elle est régulièrement informée de la situation du pays et de la montée des mouvements islamistes constatée depuis le lancement de l'opération.

S'agissant de Coral South, il s'agit d'un projet de FNLG offshore, qui par conséquent ne soulève pas de problématique de relocalisation de populations déplacées. L'analyse des impacts du projet sur les parties prenantes (dont les pêcheurs) a fait l'objet d'une due diligence complète et détaillée, s'agissant notamment de la consultation des communautés, des droits humains et de la sécurité en mer. Sur ce dernier point, des forces d'intervention maritime ont été mises en place afin de lutter contre la piraterie.

Les bonnes pratiques et les standards internationaux tels que ceux de l'International Finance Corporation, les Voluntary Principles on Security and Human Rights, ont été pris en compte dans l'évaluation du projet.

*« 2.2) Le gouvernement mozambicain au pouvoir étant impliqué dans le scandale de contraction de dettes cachées qui a éclaté en 2016, quelles mesures anti-corruption avez-vous mis en œuvre pour vos soutiens aux projets gaziers mozambicains ? »*

Réponse du conseil d'administration de Natixis :

Natixis, et en particulier le Département de la Conformité, évalue les risques associés à la corruption, au terrorisme et à l'anti-blanchiment. S'agissant du risque de corruption, un questionnaire détaillé contribue à l'analyse et un suivi régulier est assuré. Des critères d'appréciation permettent d'évaluer chacun de ces risques, et de refuser une opération lorsqu'elle est jugée non conforme.

L'affaire mentionnée dans la question posée ne concerne pas Coral South, mais elle est bien connue des équipes de Natixis.

*« 2.3) Natixis a joué un rôle particulier dans le financement du projet Coral South FLNG, en tant qu'agent auprès des agences de crédit à l'exportation et d'arrangeur pour un financement direct de 4,7 milliards de dollars bénéficiant d'une couverture crédit export.*

*Pouvez-vous expliquer en quoi a consisté ce rôle, notamment vis-à-vis de Bpi France qui a fourni la garantie pour le compte de l'Etat français ? »*

Réponse du conseil d'administration de Natixis :

Natixis n'a pas de rôle vis-à-vis de Bpi France dans Coral South FLNG. Natixis est agent auprès de l'assureur-crédit SACE (rôle essentiellement administratif auprès de Sace). Natixis n'est pas Agent Global des facilités, et par conséquent n'est pas chargée de la

gestion directe du projet avec l'emprunteur et les parties impliquées dans le financement (consultants inclus). Elle assure un rôle d'agent auprès de l'assureur-crédit SACE.

« 2.4) Pouvez-vous nous dire si ces financements, existants ou potentiels, à Mozambique LNG et Rovuma LNG seront garantis par Bpi France pour le compte de l'Etat français ? »

Réponse du conseil d'administration de Natixis :

Nous n'avons pas d'informations particulières sur ce sujet

« 2.5) Accordez-vous ou comptez-vous accorder des financements ou autres services financiers aux projets Mozambique LNG et Rovuma LNG ?  
Vous engagez-vous au regard de ces risques à suspendre tout service financier aux projets liés à l'exploration, l'exploitation et l'exportation des réserves gazières mozambicaines ? »

Réponse du conseil d'administration de Natixis :

Natixis n'est pas engagée sur les projets mentionnés. En toute hypothèse, elle demeurera très vigilante dans la prise en compte de la situation locale aux plans géopolitique, sécuritaire, environnemental et social.

Question 3 : Charbon

« 3.1) Allez-vous à très court terme revoir vos engagements charbon pour vous aligner sur les meilleures pratiques du secteur financier et sur l'Accord de Paris ?

3.2) Vous engagez-vous à exclure de tous soutiens financiers les entreprises qui ont encore aujourd'hui des plans de développement dans le charbon, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, et quel que soit leur exposition au secteur ?

3.3) Vous engagez-vous sur un calendrier de sortie du charbon, d'ici 2030 pour les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 au plus tard dans le reste du monde ?

3.4) Allez-vous conditionner la continuité de vos soutiens aux entreprises à leur publication d'ici 2021 d'un plan de fermeture, et non de revente, de l'ensemble de leurs actifs charbon, selon ce même calendrier ? »

Réponse du conseil d'administration de Natixis :

Natixis participe activement aux différents travaux de place destinés à promouvoir et à construire les méthodologies nécessaires à la mise en œuvre des recommandations du Gouvernement.

Après avoir cessé, dès octobre 2015, tout financement dédié à l'industrie du charbon thermique et un an après avoir abaissé à 25 % le seuil d'activité charbon applicable au financement des entreprises du charbon thermique dans le monde entier, Natixis a

annoncé le 18 mai 2020 prendre l'engagement de sortir définitivement du secteur du charbon. Ainsi, dès à présent, Natixis ne soutient plus les développeurs de nouvelles capacités de charbon thermique, et sortira complètement du charbon thermique en 2030 pour les pays de l'UE et de l'OCDE et 2040 dans le reste du monde.

Pour atteindre ce calendrier de sortie totale du charbon thermique, qui est cohérent avec le Scénario Développement Durable (SDS) de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE), Natixis renforcera son dialogue avec ses clients, notamment énergéticiens, pour analyser dans quelle mesure leur mix d'activité est compatible avec les engagements de la banque par géographie. La banque sera ainsi amenée à cesser les relations avec les clients qui développeraient de nouvelles capacités significatives liées au charbon thermique.

Cet engagement, applicable dès à présent, fera l'objet d'une politique détaillée qui sera communiquée à l'automne 2020.

Il fait l'objet d'un communiqué de presse publié le 18 mai 2020.

#### Question 4 : Résolution Total

*« Avec 1,9 milliards d'investissements détenus et 293 millions de dollars de financements au groupe Total ces deux dernières années, le groupe BPCE a une responsabilité majeure dans les activités de cette major pétrolière.*

*Prenant acte de leurs propres responsabilités en tant qu'actionnaire du groupe Total, 11 investisseurs ont récemment déposé une résolution climat en vue de l'Assemblée générale de Total. Cette résolution demande une modification des statuts du groupe et vise à pousser Total à adopter des engagements de décarbonation en valeur absolue de ses activités.*

*Pour construire le monde d'après et tenir les objectifs climatiques du groupe BPCE, pouvez-vous vous engager à voter en faveur de la résolution climat déposée par 11 investisseurs ? »*

#### Réponse du conseil d'administration de Natixis :

Le groupe BPCE et Natixis font de la lutte contre le réchauffement climatique une priorité stratégique. Nos entreprises ont pour objectif d'accompagner la transition de nos clients en leur apportant des conseils et des solutions de financement innovants permettant de la réaliser. Par exemple avec les clients énergéticiens, 90% des financements de projets électriques arrangés cette année par Natixis sont des projets d'énergies renouvelables.

S'agissant de Total, le groupe BPCE/Natixis porte la quasi-totalité des investissements évoqués au travers de son activité de gestion d'actifs pour compte de tiers. Natixis comprend plus de 20 affiliés à l'intérieur de Natixis Investment Manager (NIM), son pôle de gestion d'actif. Chaque affilié dispose d'une indépendance dans sa politique de gestion en conformité avec les obligations fiduciaires vis-à-vis de ses clients investisseurs.

La plupart des affiliés de gestion d'actifs mènent une politique active de dialogue avec les entreprises dans lesquelles les portefeuilles sont investis. En particulier, plusieurs affiliés discutent avec la société Total sur la manière dont elle contribue à la lutte contre le réchauffement climatique et encouragent la transparence sur les objectifs d'émission à

court et moyen terme. Nous avons cependant pour politique de ne pas nous exprimer au sujet de résolutions spécifiques.

La secrétaire du Bureau poursuit la lecture des questions écrites posées, d'autre part, par M. Wermelinger :

Question :

*« Je n'ai pas reçu les documents relatifs à l'assemblée générale. Par ailleurs, je demande que la société verse aux actionnaires le dividende de 31 centimes d'euro initialement prévu et ne suive pas la recommandation de la Banque Centrale Européenne sur la suppression des dividendes, qui n'est pas exécutoire. »*

Réponse du conseil d'administration de Natixis :

Nous regrettons que vous n'ayez pas reçu la documentation relative à l'assemblée générale. Il est probable que celle-ci ne vous soit par encore parvenue en raison des difficultés d'acheminement que connaît La Poste avec la crise sanitaire actuelle. La documentation a été adressée aux actionnaires dans les délais impartis par courrier comme chaque année, et elle était également disponible sur le site internet de Natixis.

S'agissant des dividendes, le conseil d'administration, lors de sa réunion du 31 mars 2020, a décidé de ne plus proposer de distribution de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires de Natixis de ce jour. Cette décision, certes conforme aux recommandations de la Banque Centrale Européenne du 27 mars 2020, a été prise par le conseil d'administration au regard des incertitudes liées à l'impact financier de la pandémie Covid-19. Les principaux Groupes bancaires français ont pris des décisions analogues (notamment BNP Paribas, Société Générale et Crédit Agricole).

Pour mémoire, l'assemblée générale est seule souveraine pour décider de l'affectation du résultat. L'absence de versement d'un dividende ne peut pas être assimilée à une forme d'imposition des actionnaires, comme vous le soutenez. Au cas d'espèce, il a été proposé que l'intégralité du bénéfice distribuable au titre de l'exercice 2019 soit porté au poste « report à nouveau » qui est l'un des postes de capitaux propres. Cette affectation viendrait donc renforcer les fonds propres de Natixis et indirectement la valeur de l'action Natixis.

Enfin, s'agissant de vos autres préoccupations, il n'appartient pas à Natixis de commenter les politiques fiscales, la politique monétaire de la Banque Centrale Européenne ou les contentieux pouvant impliquer cette dernière.

Le Président déclare que les questions écrites sont épuisées. Le texte intégral des questions et des réponses figureront sur le site internet de Natixis.

La secrétaire du Bureau rappelle que cette année la situation sanitaire inédite a conduit la société à décider de tenir l'assemblée générale à « huis clos » et que les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour ont été préalablement soumises à l'approbation de

l'assemblée générale dont les votes ont été enregistrés en amont de l'assemblée générale.

Dans ce contexte, et comme l'a indiqué le président, la société s'est attachée à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, mais également les bonnes pratiques rappelées par l'Autorité des Marchés Financiers dans son communiqué du 27 mars dernier.

*De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :*

### **Première résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 574 908 129 voix
Contre	1 166 886 voix
Abstentions	1 195 958 voix

### **Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 574 902 062 voix
Contre	1 174 592 voix
Abstentions	1 194 319 voix

### **Troisième résolution : Affectation du résultat de l'exercice 2019**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion :

- constate que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2019 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice pour l'exercice 2019 de 2 242 111 898,15 euros,
- constate que, compte tenu du report à nouveau antérieur qui s'élève à 1 008 081 398,50 euros et de la réserve légale dotée en totalité (cette réserve légale étant supérieure à 10 % du capital social), le bénéfice distribuable s'élève à 3 250 193 296,65 euros,
- décide d'affecter le bénéfice distribuable en totalité au poste « report à nouveau », dont le montant après affectation s'élève à 3 250 193 296,65 euros.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois exercices précédant l'exercice 2019, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Dividende par action (en euros)	Total (en euros)
2016	3 137 074 580	0,35	1 097 976 103,00
2017	3 137 360 238	0,37	1 160 823 288,06
2018	3 150 288 592	0,78	2 457 225 101,76

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 574 931 199 voix
Contre	1 991 099 voix
Abstentions	348 675 voix

**Quatrième résolution : Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions, ainsi que les conventions nouvelles dont il fait état (autre que celle autorisée par le conseil d'administration du 12 février 2019 qui a d'ores et déjà été soumise à l'assemblée générale du 28 mai 2019), autorisées par le conseil d'administration et conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou postérieurement à cette date, jusqu'à la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été arrêtés.

Cette résolution est adoptée.

(Les intéressés n'ont pas pris part au vote).

Nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul du quorum :  
923 550 121 actions représentant 923 550 121 voix

Pour	348 026 577 voix
Contre	1 378 708 voix
Abstentions	425 713 voix

**Cinquième résolution : Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, telles que détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document d'enregistrement universel 2019 de Natixis au chapitre 2 section 2.4 et au chapitre 8 section 8.2.2.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 499 107 127 voix
Contre	77 665 066 voix
Abstentions	498 780 voix

**Sixième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice au président du conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Laurent Mignon, président du conseil d'administration, tels que détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document d'enregistrement universel 2019 de Natixis au chapitre 2 section 2.4 et au chapitre 8 section 8.2.2.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 520 137 437 voix
Contre	56 736 228 voix
Abstentions	397 308 voix

**Septième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice au directeur général, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à François Riahi, directeur général, tels que détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document d'enregistrement universel 2019 de Natixis au chapitre 2 section 2.4 et au chapitre 8 section 8.2.2.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 344 035 572 voix
Contre	229 353 630 voix
Abstentions	3 881 771 voix

**Huitième résolution : Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du président du conseil d'administration, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document d'enregistrement universel de Natixis au chapitre 2 section 2.4 et au chapitre 8 section 8.2.2.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 574 083 405 voix
Contre	2 766 489 voix
Abstentions	421 079 voix

**Neuvième résolution : Approbation de la politique de rémunération du directeur général, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du directeur général, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document d'enregistrement universel de Natixis au chapitre 2 section 2.4 et au chapitre 8 section 8.2.2.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 362 626 524 voix
Contre	214 218 514 voix
Abstentions	425 935 voix

**Dixième résolution : Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document d'enregistrement universel de Natixis au chapitre 2 section 2.4 et au chapitre 8 section 8.2.2.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 574 075 626 voix
Contre	2 777 617 voix
Abstentions	417 730 voix

**Onzième résolution : Enveloppe globale des rémunérations versées aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier durant l'exercice clos le 31 décembre 2019**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures d'un montant de 180 millions d'euros, versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2019, aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 573 984 825 voix
Contre	2 736 218 voix
Abstentions	549 930 voix

**Douzième résolution : Ratification de la cooptation de Dominique Duband en qualité d'administrateur**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, ratifie la cooptation par le conseil d'administration lors de sa réunion du 6 février 2020 de Dominique Duband en qualité d'administrateur, en remplacement de Françoise Lemalle, démissionnaire, pour la durée du mandat de cette dernière restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 545 743 690 voix
Contre	30 946 586 voix
Abstentions	580 697 voix

**Treizième résolution : Renouvellement du mandat d'administrateur d'Alain Condaminas**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur d'Alain Condaminas, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 483 066 765 voix
Contre	93 658 280 voix
Abstentions	545 928 voix

**Quatorzième résolution : Renouvellement du mandat d'administrateur de Nicole Etchegoïnberry**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Nicole Etchegoïnberry, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 532 783 685 voix
Contre	43 946 322 voix
Abstentions	540 966 voix

**Quinzième résolution : Renouvellement du mandat d'administrateur de Sylvie Garcelon**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Sylvie Garcelon, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 356 766 467 voix
Contre	219 965 703 voix
Abstentions	538 803 voix

**Seizième résolution : Autorisation à donner au conseil d'administration au titre de l'intervention de la Société sur le marché de ses propres actions**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société et :

1) Décide que l'achat de ces actions pourra être effectué notamment en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire, ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une société liée dans le cadre des dispositions des articles L. 225-180 et L. 225-197-2 du Code de commerce, ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Natixis.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

2) Décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au présent alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée en application de l'article L. 225-210 du Code de commerce ;

3) Décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement,

exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de dix (10) euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente assemblée. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

4) Décide que le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 3 155 846 495 euros ;

5) Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités définitives, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'intervenir sur les actions de la Société, notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019 dans sa 24e résolution.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 553 094 991 voix
Contre	23 726 821 voix
Abstentions	449 161 voix

*De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :*

**Dix-septième résolution : Modification de l'article 12 des statuts relatif aux pouvoirs du conseil d'administration**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, décide de modifier comme suit l'article 12 « Pouvoirs du conseil d'administration » de la Société afin de le mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L. 225-35 alinéa 1 du Code de commerce (tel que modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises) :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'administration</p> <p>12.1 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'administration</p> <p>12.1 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, <b>conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</b></p> <p>[...]</p>

Le reste de l'article 12 (notamment la suite de l'article 12.1 et les articles 12.2 et 12.3) demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 575 178 940 voix
Contre	1 521 303 voix
Abstentions	567 193 voix

### **Dix-huitième résolution : Mise en harmonie des articles 13 et 29 des statuts avec les nouvelles dispositions législatives et actualisation des articles 14 et 22 des statuts**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, décide :

- de modifier comme suit les articles 13 « Rémunération des membres du conseil d'administration » et 29 « Attributions » des statuts de la Société afin de refléter la nouvelle rédaction de l'article L. 225-45 du Code de commerce (tel que modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises) :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 13 – Rémunération des membres du Conseil d'administration</p> <p>Des jetons de présence peuvent être alloués au Conseil d'administration par l'assemblée générale. Le Conseil les répartit librement entre ses membres.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 13 – Rémunération des membres du Conseil d'administration</p> <p><b>L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle</b> <del>Des jetons de présence peuvent être alloués au Conseil d'administration par l'assemblée générale.</del> Le Conseil <b>d'administration</b> les répartit librement <b>cette somme</b> entre ses membres.</p> <p>[...]</p>

Le reste de l'article 13 demeure inchangé.

<p>Article 29 – Attributions</p> <p>L'assemblée générale ordinaire qui doit se tenir chaque année entend le rapport sur les affaires sociales établi par le Conseil d'administration et présenté par son Président ; elle entend également le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que tout autre rapport prévu par la réglementation.</p> <p>Elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et détermine le bénéfice à répartir.</p> <p>Elle nomme les Administrateurs, les Censeurs et les commissaires aux comptes.</p> <p>Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.</p> <p>Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.</p>	<p>Article 29 – Attributions</p> <p>L'assemblée générale ordinaire qui doit se tenir chaque année entend le rapport sur les affaires sociales établi par le Conseil d'administration et présenté par son Président ; elle entend également le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que tout autre rapport prévu par la réglementation.</p> <p>Elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et détermine le bénéfice à répartir.</p> <p>Elle nomme les Administrateurs, les Censeurs et les commissaires aux comptes.</p> <p><del>Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.</del></p> <p>Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.</p>
---	--

- de modifier comme suit l'article 14 « Modalités d'exercice de la Direction générale» des statuts de la Société afin d'actualiser sa rédaction :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 14 – Modalités d'exercice de la Direction générale</p> <p>La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.</p> <p>Le choix entre ces deux modes d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui ne peut valablement délibérer que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ordre du jour, en ce qui concerne ce choix, est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Conseil ;</li> <li>- les 2/3 au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.</li> </ul> <p>Par dérogation, le premier Conseil d'administration se tiendra immédiatement après l'assemblée</p>	<p>Article 14 – Modalités d'exercice de la Direction générale</p> <p>La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.</p> <p>Le choix entre ces deux modes d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui ne peut valablement délibérer que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ordre du jour, en ce qui concerne ce choix, est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Conseil ;</li> <li>- les 2/3 au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.</li> </ul> <p><del>Par dérogation, le premier Conseil d'administration se tiendra immédiatement après l'assemblée</del></p>

<p>générale mixte du 30 avril 2009, et le choix du mode d'exercice de la Direction générale se fera avec un quorum ordinaire (la moitié au moins des Administrateurs présents ou représentés).</p> <p>Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général s'appliqueront au Président du Conseil d'administration qui prendra le titre de Président-Directeur général.</p>	<p><del>générale mixte du 30 avril 2009, et le choix du mode d'exercice de la Direction générale se fera avec un quorum ordinaire (la moitié au moins des Administrateurs présents ou représentés).</del></p> <p>Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général s'appliqueront au Président du Conseil d'administration qui prendra le titre de Président-Directeur général.</p>
---	--

- de modifier comme suit l'article 22 « Admission aux assemblées – Pouvoirs » des statuts de la Société afin de supprimer la référence à l'article 1316-4 du Code civil désormais abrogé :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 22 – Admission aux assemblées – Pouvoirs</p> <p>[...]</p> <p>Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner procuration selon les modalités fixées par la loi et les dispositions réglementaires. Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.). Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Conseil d'administration et répondant aux conditions définies à la</p>	<p>Article 22 – Admission aux assemblées – Pouvoirs</p> <p>[...]</p> <p>Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner procuration selon les modalités fixées par la loi et les dispositions réglementaires. Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.). Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé <b>conformément aux dispositions</b></p>

première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil [à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire], pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.  
 La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

**législatives et réglementaires applicables** ~~et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil [à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire], pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.~~

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Le reste de l'article 22 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 575 530 127 voix
Contre	1 213 356 voix
Abstentions	523 953 voix

### **Dix-neuvième résolution : Pouvoirs pour les formalités**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires et extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 575 576 555 voix
Contre	1 298 820 voix
Abstentions	392 061 voix

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Bureau.

Les Scrutateurs,

La Secrétaire,

Le Président